

Le 11 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 22 mars 2021
N/D : 215473DAJ

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 22 mars 2021, reçue à nos bureaux le 30 mars 2021, laquelle visait à obtenir les données suivantes concernant le Fonds de la santé et de la sécurité du travail (ci-après le « F.S.S.T. ») pour l'année 2020 :

1. Quel est le montant que le F.S.S.T. a réalisé en surplus pour l'année 2020 et combien de surplus a été versé au Fonds consolidé du revenu du Gouvernement du Québec en 2020 ?
2. À combien s'élèvent les cotisations versées par les employeurs au F.S.S.T. pour l'année 2020 ?
3. Combien d'employeurs du Québec ont cotisé en 2020 au F.S.S.T. ?

En réponse au premier point de votre demande, nous vous informons d'abord qu'aucun montant n'a été versé au Fonds consolidé du revenu du Gouvernement du Québec, car le F.S.S.T ne fait pas partie du périmètre comptable du Gouvernement du Québec.

Concernant le montant réalisé en surplus par le F.S.S.T. pour l'année 2020, nous vous informons que cette information n'est pas encore disponible pour l'année 2020. Le dévoilement de ces données est prévu pour le mois de juin 2021. En application de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pourrez consulter ces informations dans le « Rapport annuel de gestion 2020 » dès sa diffusion, en juin 2021, sur notre site internet, à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications>

Concernant le deuxième point de votre demande, nous informons que cette information sera également disponible dans le « Rapport annuel de gestion 2020 » qui sera diffusé sur notre site internet en juin 2021 à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Concernant le troisième point de votre demande, nous vous informons que le nombre d'employeurs distincts ayant effectué un versement au F.S.S.T. en 2020 est de 206 551.

À noter que les données relatives au nombre d'employeurs ayant cotisé au F.S.S.T. pour l'année 2020 spécifiquement ne sont cependant pas encore disponibles. Elles le seront après le 30 juin 2021.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
418 266-4900, poste 7291
Télec. : 418-528-7245

RMGF

p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).